

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 315-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-3.* – Le transport légitime des armes et matériels définis à l'article L. 311-3 est libre.

« La participation à une manifestation culturelle de nature historique constitue un des motifs légitimes de port des armes et matériels définis à l'article L. 311-3.

« Le permis de chasser, la licence de tir ou la carte du collectionneur en cours de validité vaut titre de transport légitime dans les conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'abus d'autorité de la part de nombreux services des Douanes, de la Police ou de la Gendarmerie dont les collectionneurs font systématiquement les frais ces deniers temps avec une véritable chasse aux collectionneurs ou reconstitueurs, et en l'absence de publication (près de 6 ans après le vote de la loi 2012-304 du 6 mars 2012) du décret censé mettre en place la « Carte du Collectionneur », il est demandé au législateur d'intervenir afin de garantir la possibilité de participer librement à des commémorations conformément au respect du droit aux loisirs et à la vie culturelle auquel peut prétendre tout honnête citoyen dans un régime politique libéral et démocratique.

A défaut, beaucoup de collectionneurs parlent de boycotter les différentes commémorations du centenaire de la victoire de 14-18 et du 75^{ème} anniversaire de la Libération à venir, tant leurs déplacements sont devenus impossibles et une véritable source d'angoisse en raison de l'excès de

zèle de nombreux fonctionnaires qui procèdent systématiquement à des arrestations musclées suivies de perquisitions traumatisantes et injustifiées.